



Fribourg, le 17 novembre 2017

Destinataire :

**Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF),
Ruelle de Notre-Dame 2, case postale, 1701 Fribourg**

Prise de position du parti socialiste fribourgeois : Avant-projet de modification de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

Constat général :

Les modifications proposées à cet avant-projet sont dues pour une bonne part à une adaptation de la dite-loi au droit fédéral qui est intervenue le 18 mars 2016 et qui est entrées en vigueur le 1er janvier 2017.

De manière générale, les modifications proposées dans la LFCN correspondent à la ligne et aux souhaits du PS. Ce dernier salut tout particulièrement la création de la commission consultative pour la forêt dans laquelle devront en tous les cas faire partie des députés.

Par rapport à l'ensemble des articles modifiés, le PS propose les modifications et commentaires suivants:

Art. 5a

Comme mentionné ci-dessus, des députés devraient pouvoir siéger dans cette commission.

Art. 10

Pour que les communes puissent réagir par rapport aux privés, le PS propose un ajout (en gras italique) à l'alinéa 4:

.....

4 Les tâches d'autorité sont réparties entre un ou plusieurs forestiers de triage, selon une organisation territoriale ou selon le domaine de compétence, ***ceci sous réserve de l'avis des communes.***

Art. 26 al.2

Le PS est en principe contre le fait que la limite légale puisse être abaissée au-dessous de 20 mètres. La forêt doit être protégée, entre autre pour sa flore et sa faune. S'il y a des exceptions, telles des constructions, elles doivent être exceptionnelles et les frais d'entretien de la forêt résultant de ces rares dérogations doivent être intégralement mis à la charge du propriétaire de la construction qui en bénéficie.

Art. 26 al.4

Il est normal que celui ou celle qui demande une dérogation pour abaisser la distance légale au-dessous des 20 mètres, par exemple pour une construction, doivent en payer les frais.

Le terme "*peut*" devrait être ainsi remplacé par "***doit***".

Art. 66 al.2 let.b

Il doit s'agir d'une erreur. L'abrogation concerne certainement la lettre "**c**", et non "**b**".

Art. 66 al. 2 let. c

[2 Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant d'arrêter le montant de la subvention en tenant compte en particulier :]
(...)

b) *Abrogée.*

Art. 79 al.1 et 2

Ce n'est pas aux surveillant-e-s des réserves naturelles, qui ne sont d'ailleurs pas assermenté-e-s, d'avoir l'obligation de rechercher des infractions commises ou de dénoncer ou de sanctionner.

Le PS propose la modification suivante à l'alinéa 1:

Art. 79 al.1 et 2

¹ Les membres de la Police cantonale, les gardes-faune, ainsi que les personnes assermentées désignées dans le règlement d'exécution ont l'obligation de rechercher les infractions commises en matière forestière ainsi que de les dénoncer ou de les sanctionner.

Pour le Parti socialiste fribourgeois
Nicolas Repond